PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le lundi 22 septembre, à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni sur convocation en date du 15 septembre 2025, sous la présidence de Madame Dominique MARGERY, Maire.

Présents : M. Laurent SEGOND, M. Philippe GRANGER, Mme Virginie BOUDARD, M. Thibault GERMAIN, Mm Sophie THALMANN-SOUMILLON, M. Dominique RIOU, Mme Marcia PEREIRA-MONTE, Mme Claire LE COADOU.

Absents : M. Pascal FOREST, Mme Morgane FRANÇAIS, M. Alain FRANÇAIS, Mme Frédérique FRETEL

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriale :
Aucun

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Désignation du secrétaire de séance :
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Virginie BOUDARD est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

Ordre du jour :

- Modification simplifiée n°2 du PLU : Délibération confirmant la non-soumission à l'évaluation environnementale du projet suite à la réception de l'avis de la MRAE
- Modification simplifiée n°2 du PLU : Modalité de mise à disposition du dossier
- Décision modificative au budget primitif
- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'aide aux communes pour la réfection de l'Eglise → Report
- Demande de subvention auprès des services de l'Etat – DETR – au titre de l'aide aux communes pour la réfection de l'Eglise → Report
- Extension BT/SOUTER 30 bis Rue Nationale (SCI les Fortes Terres)
- Rapport d'activités 2024 SE 60
- Transfert de compétence « Gaz » au SE 60

Approbation du compte rendu de la réunion du 11 juin 2025

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu du conseil municipal du 11 juin 2025.

Modification simplifiée n°2 du PLU : Délibération confirmant la non-soumission à l'évaluation environnementale du projet suite à la réception de l'avis de la MRAE

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : La modification simplifiée n°2 du PLU consiste uniquement en un ajustement de terminologie dans le règlement de la zone 1AUi, sans incidence sur les règles de constructibilité ni sur l'environnement. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a dispensé la procédure d'évaluation environnementale (décision du 2 septembre 2025). Conformément au Code de l'urbanisme, le conseil municipal doit néanmoins se prononcer sur la nécessité ou non d'une telle évaluation.

Délibération n° 25-09-01

Madame le Maire,

- Rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme est menée ;
- Précise que dans le cadre de cette procédure, une demande de dispense de réalisation d'évaluation environnementale au « cas par cas » a été réalisée et que par décision en date du 2 septembre 2025,

la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France a décidé de dispenser d'évaluation environnementale la procédure engagée ;
- Précise que conformément aux articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, pour donner suite à la saisine de l'autorité environnementale, le conseil municipal doit prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;
- Rappelle que le projet de modification simplifiée n°2 a pour unique but un ajustement de terminologie au sein du règlement écrit de la zone 1AUi sans que cela ne modifie les règles de constructibilité au sein de la zone et que par conséquent, ce simple ajustement ne peut avoir d'impact sur l'environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 à L.153-48 ; ainsi que R.153-20 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Belle-Église approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2007 ;
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Belle-Église approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2015 ;
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Belle-Église approuvée par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2019 ;
Vu la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Belle-Église approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2025 engageant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;
Vu l'avis conforme délibéré n°2025-9011 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Hauts-de-France en date du 2 septembre 2025 sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la commune de Belle-Église sur la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Belle-Église ;

Considérant l'avis conforme favorable de l'Autorité Environnementale qui conclut que la modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est donc pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Confirme, au regard de l'Avis de l'Autorité Environnementale, que l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU de Belle-Église n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;
Confirme la décision de la MRAE de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU de Belle-Église à évaluation environnementale.

Modification simplifiée n°2 du PLU : Modalité de mise à disposition du dossier

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a dispensé, le 2 septembre 2025, cette procédure d'évaluation environnementale.
Après diffusion du dossier aux personnes publiques associées, il convient désormais de définir les modalités de mise à disposition du public.

Délibération n° 25-09-02

Madame le Maire,

- Rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme est menée ;
- Précise que dans le cadre de cette procédure, une demande de dispense de réalisation d'évaluation environnementale au « cas par cas » a été réalisée et que par décision en date du 2 septembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France a décidé de dispenser d'évaluation environnementale la procédure engagée ;
- Précise qu'à la suite de l'obtention de cette dispense, une diffusion du dossier aux personnes publiques associées a été réalisée ;
- Précise qu'il est maintenant nécessaire de définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 à L.153-48 ; ainsi que R.153-20 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Belle-Église approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2007 ;
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Belle-Église approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2015 ;
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Belle-Église approuvée par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2019 ;
Vu la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Belle-Église approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2025 engageant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;
Vu l'avis conforme délibéré n°2025-9011 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Hauts-de-France en date du 2 septembre 2025 sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la commune de Belle-Église sur la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Belle-Église ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du **22 septembre 2025** confirmant la non-réalisation d'une évaluation environnementale portant sur le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU ;

Considérant la diffusion du projet de modification simplifiée n°2 du PLU aux personnes publiques associées ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Définit les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU à savoir :

- Mise à disposition du dossier complet en Mairie de Belle-Église – 1 Place de la Mairie – 60540 BELLE-ÉGLISE du **06 octobre 2025 au 05 novembre 2025** aux jours et heures d'ouverture du secrétariat soit de 14 h à 16 h, le samedi 11 octobre 2025 et le samedi 25 octobre 2025 de 9h30 à 12h.
- Mise à disposition en mairie de Belle-Église d'un registre sur lequel le public pourra formuler ses observations ;

Indique qu'un avis au public, faisant connaître l'ensemble des modalités définies ci-dessus, sera affiché dans tous les cadres officiels de la commune au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;
Indique que cet avis sera également diffusé dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure ;

Précise qu'à l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibère et approuve par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Décision Modificative n°3 au Budget

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 25-09-03

Monsieur SEGOND, 1er Adjoint, expose à l'assemblée la nécessité de prendre une décision modificative au budget.
En effet, l'ADTO en charge du dossier des travaux de stabilité de l'église Saint Martin de Belle – Eglise nous a adressé la consultation portant sur la prestation desdits travaux en vue de la conclusion d'un marché. L'offre de SOCREA et l'offre de FONDASOL est bien conforme et répond bien aux compétences demandées.
En vue de la notification de ce marché, ainsi que les marchés CSPS et CT, il faut que ces dépenses soient inscrites à notre budget.
De plus, les services de la Trésorerie nous informe qu'au vu du bilan synthétique des restes à recouvrer de plus de deux ans doit être passée.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6232 : Fêtes et cérémonies		100.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		**100.00 €**
D 2031 : Frais d'études		21 552.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		**21 552.00 €**
D 204182 : Autres org pub - Bât. et installations	8 500.00 €	
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	**8 500.00 €**	
D 2111 : Terrains nus		5 700.00 €
D 21318 : Autres bâtiments publics		39 074.23 €
D 2151 : Réseaux de voirie	13 786.00 €	
D 215731 : Matériel roulant		4 508.77 €
D 21578 : Autre matériel technique		1 100.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**13 786.00 €**	**50 383.00 €**
D 6817 : Dot. prov. dépréc. actifs circulants	100.00 €	
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions	**100.00 €**	
R 10222 : FCTVA		9 892.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves		**9 892.00 €**
R 1326 : Subv. non transf. Autres E.P.L.		39 757.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement		**39 757.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE :

1. D'approuver la décision modificative telle que présentée ;
2. D'inscrire les crédits correspondants en section d'investissement, en dépenses et en recettes ;

Décision Modificative n°4 au Budget annule et remplace suite à une erreur matérielle

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : La décision modificative n°3 indiqué ci-dessus est rectifiée suite à une erreur matérielle sur les comptes 6232 et 6817. En effet, le compte 6232 doit être indiqué dans la diminution de crédit et le compte 6817 doit être indiqué dans augmentation de crédit.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6232 : Fêtes et cérémonies	100.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**100.00 €**	
D 2031 : Frais d'études		21 552.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		**21 552.00 €**
D 204182 : Autres org pub - Bât. et installations	8 500.00 €	
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	**8 500.00 €**	
D 2111 : Terrains nus		5 700.00 €
D 21318 : Autres bâtiments publics		39 074.23 €
D 2151 : Réseaux de voirie	13 786.00 €	
D 215731 : Matériel roulant		4 508.77 €
D 21578 : Autre matériel technique		1 100.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**13 786.00 €**	**50 383.00 €**
D 6817 : Dot. prov. dépréc. actifs circulants		100.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions		**100.00 €**
R 10222 : FCTVA		9 892.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves		**9 892.00 €**
R 1326 : Subv. non transf. Autres E.P.L.		39 757.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement		**39 757.00 €**

Extension BT/SOUTER 30 Bis Rue Nationale (SCI Les Fortes Terres)

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : La SCI Les Fortes Terres a sollicité auprès du SE 60 l'extension du réseau d'électricité pour un montant prévisionnel de participation de SCI Les Fortes Terres de 11 683.17 €. Le Conseil municipal doit délibérer sur la proposition du SE 60 de desserte en électricité 30 Bis Rue Nationale et doit prendre acte de la participation du demandeur pour les sommes dues au SE 60.

Délibération n° 25-09-04

Sur le rapport de M. Philippe GRANGER,

Vu le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,
Vu la nécessité de procéder à : Extension du réseau d'électricité pour le 30 Bis rue nationale,
Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 8 octobre 2025 s'élevant à la somme de **23 077,87 €** euros (valable 3 mois)
Vu le montant prévisionnel de la participation de **SCI LES FORTES TERRES de 11 683,17 € euros (avec PCT)**
Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :

Accepte la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de desserte en électricité **30 Bis rue nationale** en technique **souterraine**
Prend Acte que le Syndicat d'Énergie de l'Oise réalisera les travaux
Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
Prend Acte de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint.

Rapport d'activités 2024 SE 60

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Selon l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués syndicaux sont entendus. Pour des raisons environnementales et économiques, les éléments relatifs au rapport d'activités 2024 sont uniquement téléchargeable depuis le site internet du SE 60 ou via le lien suivant : **le rapport d'activités 2024**

Délibération n° 25-09-05

M. Philippe GRANGER informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60) a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- **Prend Acte** du rapport d'activités 2024 du Syndicat de l'Oise (SE 60).

Et ont signé sur le registre les membres présents.

Transfert de la compétence « GAZ » au SE60

Vote : Pour : 0 / Contre : 9 / Abstention : 0

Commentaire : Dans le cadre de la structuration des compétences énergétiques sur le territoire de l'Oise, la gestion du réseau public de distribution de gaz naturel constitue un enjeu important, à la fois sur le plan technique, écologique et économique. Conformément à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, le SE 60 peut, à la demande de ses membres, exercer la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution et de fourniture de gaz. Cette compétence recouvre notamment :

- La négociation et la conclusion des contrats de concession
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public de distribution et de fourniture de gaz
- Les études pouvant aider à la création ou l'extension de réseaux, y compris dans les communes non desservies
- L'analyse de la capacité du réseau à accueillir du biogaz ou à développer de nouveau usages (mobilité Gaz naturel pour véhicules par exemple)
- La mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'énergie

Le SE 60 propose ainsi un accompagnement complet, à la fois technique, juridique et financier, pour garantir :

- Une gestion rigoureuse et conforme à la réglementation des infrastructures de gaz sur notre territoire
- Une meilleure capacité de négociation collective avec les concessionnaires grâce à la mutualisation
- Un renouvellement des contrats de concession selon un modèle optimisé (modèle FNCCR)
- Une contribution concrète à la transition écologique via l'intégration des gaz renouvelables
- Une réduction de la charge administrative pour notre collectivité.

Même pour les communes actuellement non desservies, ce transfert leur permettrait d'être représentées dans les décisions de desserte future, d'accompagner les projets d'injection de biométhane, ou de suivre les canalisations implantées sur leur territoire.
Cette démarche, comme tous les autres transferts de compétences, ne remet pas en cause l'autorité de notre collectivité. Celle-ci vient en appui pour garantir une gestion efficace, équitable et conforme aux exigences de la transition énergétique.

Délibération n° 25-09-06

Madame la Maire constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;
Madame la Maire rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;
Madame la Maire rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- L'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- L'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- L'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;
Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;
Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- La négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- La réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;

- Le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- La représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- L'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;
Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 voix pour, **9 voix contre**, 0 abstentions ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE NE PAS TRANSFÉRER sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;
Article 2 : DEMANDE à Madame la Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- Au Président du SE 60 ;
- Au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- Au représentant de GRDF ;
- Au comptable public de la commune.

Questions diverses : Néant

N'ayant plus d'observation à formuler, Madame le Maire clôture la séance à 19h30.

Mme MARGERY Dominique	*Signature :*	**M. SEGOND Laurent**	*Signature :*
M. GRANGER Philippe	*Signature :*	**M. FOREST Pascal**	*Signature :* *Absent*
Mme BOUDARD Virginie	*Signature :*	**M. GERMAIN Thibault**	*Signature :*
Mme THALMANN – SOUMILLON Sophie	*Signature :*	**Mme FRANÇAIS Morgane**	*Signature :* *Absente*
M. FRANÇAIS Alain	*Signature :* *Absent*	**M. RIOU DOMINIQUE**	*Signature*
Mme PEREIRA – MONTE Marcia	*Signature :*	**Mme FRETEL Frédérique**	*Signature :* *Absente*
Mme LE COADOU Claire	*Signature :*		